

BVGer E-180/2016 vom 9. Mai 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-180_2016

FR: TAF E-180/2016 du 9 mai 2017

IT: TAF E-180/2016 del 9 maggio 2017

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal n'est lié ni par les motifs avancés à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2013, ch. 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (ATAF 2007/41 consid. 2).

E. 1.4

Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (ATAF 2014/12 consid. 5.5 s. ; 2009/41 consid. 7.1 ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande.

E. 2.1

Le SEM a, dans un premier temps, accordé une autorisation d'entrée en Suisse à B. _____ sans remettre en question ni son lien familial, ni sa relation, ni sa réelle volonté de constituer une communauté familiale stable et durable avec la recourante. Le recours portant sur une décision rejetant la demande de prolongation de cette autorisation d'entrée précédemment admise, il convient de déterminer si le SEM pouvait librement revenir sur cette première décision.

E. 2.2

Lorsque l'administration doit prendre des décisions par périodes, elle est en principe libre d'en modifier le contenu alors même qu'est en cause le même destinataire : chaque décision ne vaut que pour la période qu'elle concerne ; à son échéance, une nouvelle décision doit

être prise. Il n'y a donc pas révocation, ni plus largement modification, juridiquement parlant, si l'autorité, changeant de pratique, donne à une même question une autre réponse, et par conséquent à la nouvelle décision un autre contenu qu'à la précédente. Il devrait en aller de même, comme c'est le cas en l'espèce, pour les décisions dont les effets sont limités dans le temps et qui, à leur échéance, doivent être renouvelées, à la requête de l'administré qui voudrait continuer d'en bénéficier : l'autorité jouit en principe de la même liberté qu'en prenant la première. La situation est similaire aussi lorsque l'administré laisse se périmer la faculté qu'une décision lui confère et qu'il doit par conséquent demander une nouvelle décision (Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd. 2011, n° 2.4.7, p. 412 s.).

E. 2.3

En l'occurrence, l'octroi du visa par l'Ambassade de Suisse à Addis-Abeba a été différé en raison de l'absence de photographie de l'intéressé. Certes, le retard pris dans la procédure d'établissement du visa ne peut être imputé au recourant, lequel a transmis sans délai une photographie à l'ambassade. Toutefois, l'événement ayant conduit au non renouvellement de son autorisation d'entrée n'est pas ce retard, mais bien la naissance de l'enfant de la recourante. Or, cette dernière n'a pas fait mention de cette naissance lors de la demande de regroupement familial (l'enfant est né le [...] 2015 et la recourante a demandé le regroupement familial le 27 juillet 2015). La naissance d'un enfant dont le père n'est pas l'époux de la mère, dans le contexte du regroupement familial entre époux, n'est pas un événement anodin et constitue un indice de l'absence de volonté des époux de poursuivre une vie familiale en Suisse. La recourante ne pouvait ignorer qu'elle devait en avertir l'autorité, d'autant plus qu'elle était représentée. La première décision du SEM ayant été prise sur la base d'un état de fait incomplet que la recourante a contribué à créer, elle ne peut s'en prévaloir.

E. 2.4

La décision d'autorisation d'entrée en Suisse ayant été rendue pour la période du 18 août au 18 novembre 2015, le SEM était ainsi libre de prendre une nouvelle décision, à son échéance, en tenant compte de la naissance de l'enfant de la recourante. Cette dernière ne saurait se prévaloir de l'absence de remise en question par le SEM, dans sa première décision, du lien familial unissant les recourants afin d'exiger le renouvellement de cette décision. En effet, le simple fait de délivrer la première autorisation ne saurait en soi fonder une confiance dans le renouvellement (ATF 126 II 377 consid. 3b ; Wiederkehr/Richli, Praxis des allgemeinen Verwaltungsrechts - Eine systematische Analyse der Rechtsprechung, vol. 1, 2012, n° 2652, p. 905 [s'agissant du renouvellement d'une autorisation de séjour, applicable par analogie à la présente situation]).

E. 3.1

Il convient de déterminer si le SEM a, à bon droit, refusé d'octroyer une nouvelle autorisation d'entrée à B._____.

E. 3.1.1

L'art. 51 al. 1 LAsi dispose que le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont considérés comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi).

E. 3.1.2

Selon la jurisprudence en la matière (ATAF 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 p. 598 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 8, p. 92 ss, JICRA 2006 n° 7 consid. 6 et 7 p. 80 ss, JICRA 2001 n° 24 p. 188, JICRA 2000 n° 27 p. 232, JICRA 2000 n° 11 p. 8 ss, JICRA 1994 n° 8 consid. 3 p. 67 s., JICRA 1994 n° 7 p. 56), l'octroi de l'asile pour raisons familiales requiert la réalisation de plusieurs conditions cumulatives : Il faut que le parent vivant en Suisse ait obtenu l'asile au sens de l'art. 3 LAsi, qu'il ait été séparé des membres de sa famille (pour autant qu'ils ne se trouvent pas déjà en Suisse) en raison de sa fuite à l'étranger et que le réfugié ait vécu, avant cette séparation, en ménage commun avec la ou les personne(s) aspirant au regroupement familial en Suisse, en raison d'une nécessité économique ; il est donc nécessaire que le réfugié et ses proches aient formé une unité au plan social et économique, et qu'ait existé entre eux un rapport de dépendance de ce type. Il faut aussi qu'aucune nouvelle communauté familiale, intégrant ces personnes, ne se soit reformée depuis lors, ou ne puisse se reformer dans le pays d'origine. Il est enfin nécessaire que la communauté familiale ainsi séparée entende se réunir (ou continuer à exister) en Suisse, et que la Suisse apparaisse comme étant le seul pays où elle peut raisonnablement se reconstituer.

E. 3.1.3

Il est rappelé que le regroupement familial, tel que prévu à l'art. 51 LAsi, ne doit pas permettre la création de nouvelles relations ou la reprise de relations terminées. Il est destiné à la seule reconstitution en Suisse de groupes familiaux préexistants (ATAF 2012/32 consid. 5.1 à 5.4.2). En outre, des rencontres épisodiques ne sont pas susceptibles d'être assimilées à une communauté conjugale empreinte d'un rapport de dépendance économique (arrêt du TAF E-3983/2012 du 27 mars 2013 consid. 3.3 et 3.4).

E. 3.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'A._____ a obtenu l'asile en Suisse.

E. 3.3

En revanche, il n'est pas établi que les intéressés ont vécu en ménage commun avant leur séparation, formant une unité au plan social et économique et qu'un rapport de dépendance de ce type ait existé entre eux.

E. 3.3.1

En effet, la recourante indique avoir habité avec B._____ avant qu'il ne parte pour le service militaire, en 200(...) (procès-verbal de l'audition du 15 janvier 2014, p. 5 questions 40 ss et p. 6 question 62) et avoir formé un couple pendant quatre ans avec lui (lettre du 2 décembre 2015). Toutefois, elle n'a pas rendu vraisemblable qu'ils habitaient effectivement ensemble et qu'il existait entre eux un rapport de dépendance sociale et économique. Au surplus, les recourants n'ont pas d'enfant commun, l'intéressée ayant d'ailleurs un enfant d'un autre homme. La recourante mentionne d'ailleurs que B._____ l'appelait rarement durant son service militaire et elle ne connaît que l'une de ses affectations (procès-verbal de l'audition du 15 janvier 2014, p. 6 question 66), signe que leurs contacts étaient peu développés. Elle n'aurait plus vu B._____ depuis son départ (lettre de la recourante au SEM du 2 décembre 2015), signe qu'il ne venait pas la retrouver lors de ses permissions. Or, lorsque la recourante a fui l'Erythrée, en juin 20(...), le recourant effectuait son service militaire depuis deux ans déjà. Par ailleurs, invitée à nommer les membres de sa famille, elle ne mentionne pas B._____ (procès-verbal de l'audition du 15 janvier 2014, p. 3 questions 17 ss). Ce n'est que plus tard, suite à l'invitation de l'auditeur, qu'elle indique être

mariée (procès-verbal de l'audition du 15 janvier 2014, p. 4 question 32).

E. 3.3.2

L'existence du mariage de la recourante est d'ailleurs mise en doute. En effet, bien que la recourante ait produit, à l'appui de sa demande de regroupement familial, la copie d'un certificat de mariage établi par l'église érythréenne orthodoxe C._____, ce document n'a qu'une valeur probante très limitée et l'intéressée est incapable de se souvenir de la date de son mariage (procès-verbal de l'audition du 15 janvier 2014, p. 4 s. questions 35 ss).

E. 3.3.3

Au surplus, l'octroi de l'asile familial présuppose également, comme exposé plus haut, que la fuite de la recourante ait mis en péril ou détruit la viabilité économique de la communauté familiale. Or, indépendamment de l'existence d'une vie commune existant entre B._____ et A._____, la recourante n'a jamais affirmé, ni a fortiori démontré, avoir financièrement lié sa destinée à celle de B._____. Elle n'a par exemple jamais mentionné qu'il l'aidait financièrement grâce à sa solde. Son départ n'a donc pas eu d'impact sur leur éventuelle situation économique commune (arrêt du TAF E-2346/2015 du 30 avril 2015 consid.3.3).

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal ne peut admettre qu'il existait un rapport de dépendance sociale et économique entre les intéressés. Dès lors, ils ne peuvent être considérés comme des conjoints, au sens de l'art. 51 LAsi.

E. 3.5

Dans son recours, l'intéressée invoque encore l'application de l'art. 8 CEDH. De jurisprudence constante, en l'absence de réalisation de l'une des conditions fixées à l'art. 51 LAsi, il n'appartient pas aux autorités compétentes en matière d'asile d'examiner l'affaire sous l'angle de l'art. 8 CEDH (JICRA 2002 no 6 p. 43 et 2006 n°8 p. 92), question qui est du seul ressort des autorités compétentes en matière d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial relevant du droit ordinaire des étrangers (arrêt du TAF E-2346/2015 consid.3.4).

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle avait vécu en ménage avec B._____ avant sa fuite d'Erythrée et que son départ avait mis en péril la viabilité économique d'une union. Les conditions d'application de l'art. 51 LAsi ne sont ainsi pas remplies et c'est à bon droit que le SEM a refusé d'octroyer une nouvelle autorisation d'entrée en Suisse et l'asile familial au précité.

E. 4.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande d'autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial, doit être rejeté.

E. 5

La requête d'assistance judiciaire partielle ayant été admise, il n'est pas perçu de frais. (dispositif page suivante)